

Numéro du rôle : 4806
Arrêt n° 24/2010 du 17 mars 2010

A R R E T

---

*En cause* : le recours en annulation des articles 133 et 134 de la loi du 6 mai 2009 portant des dispositions diverses (L'utilisation des partitions dans l'enseignement - Modification de la loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins), introduit par la SCRL « SEMU ».

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents M. Bossuyt et P. Martens, et des juges A. Alen, J.-P. Snappe, J.-P. Moerman, J. Spreutels et T. Merckx-Van Goey, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président M. Bossuyt,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

\*  
\*   \*   \*

## I. *Objet du recours et procédure*

Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 17 novembre 2009 et parvenue au greffe le 18 novembre 2009, la SCRL « SEMU », dont le siège social est établi à 9130 Kieldrecht, Merodestraat 38, a introduit un recours en annulation des articles 133 et 134 de la loi du 6 mai 2009 portant des dispositions diverses (L'utilisation des partitions dans l'enseignement - Modification de la loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins), publiée au *Moniteur belge* du 19 mai 2009.

Le 9 décembre 2009, en application de l'article 72, alinéa 1er, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, les juges-rapporteurs A. Alen et J.-P. Moerman ont informé la Cour qu'ils pourraient être amenés à proposer de rendre un arrêt de réponse immédiate.

La partie requérante ayant fait savoir à la Cour qu'elle se désistait de son recours, la Cour, par ordonnance du 9 février 2010, a déclaré l'affaire en état et fixé l'audience au 3 mars 2010, uniquement pour statuer sur le désistement.

A l'audience publique du 3 mars 2010 :

- a comparu Me F. Tulkens, avocat au barreau de Bruxelles, pour la partie requérante;
- les juges-rapporteurs A. Alen et J.-P. Moerman ont fait rapport;
- l'avocat précité a été entendu;
- l'affaire a été mise en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale précitée relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

## II. *En droit*

1. Par lettre recommandée à la poste le 7 janvier 2010, la partie requérante a fait savoir à la Cour qu'elle se désistait du recours.

Elle constate que par suite des articles 169 et 170 de la loi du 30 décembre 2009 portant des dispositions diverses (*Moniteur belge* du 31 décembre 2009), le champ d'application de l'exception de l'article 22, § 1er, 4<sup>o</sup>bis, de la loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et

aux droits voisins ne s'étend plus à la reproduction intégrale de partitions, de sorte qu'elle ne dispose plus d'un intérêt pour maintenir son recours en annulation.

2. Rien ne s'oppose, en l'espèce, à ce que la Cour décrète le désistement.

Par ces motifs,

la Cour

décète le désistement.

Ainsi prononcé en langue néerlandaise, en langue française et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, à l'audience publique du 17 mars 2010.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

M. Bossuyt